



MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le droit individuel à la formation (DIF)

Présentation et utilisation pour les agents de la fonction publique de l'Etat

DGA FP

COLLECTION
Ressources Humaines

RESSOURCES HUMAINES

RESSOURCES HUMAINES

RESSOUR

> Le droit individuel à la formation (DIF) Présentation et utilisation pour les agents de la fonction publique de l'Etat

Le droit individuel à la formation est créé par la loi 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique et son décret d'application 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique de l'Etat.

Le DIF est mobilisé à l' **INITIATIVE** de l'agent et avec l'**ACCORD** de l'administration.

Ce droit peut être utilisé par l'agent **pour suivre des actions de formation qui sont inscrites au plan de formation** et répondre à l'une ou l'autre des finalités suivantes :

- permettre l'adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;
- contribuer à développer des qualifications ou à en acquérir de nouvelles.

Ce droit peut être mobilisé par l'agent dans le cadre de la période de professionnalisation.

L'agent peut également mobiliser son DIF en complément des droits à congés prévus par le décret :

- pour préparer un concours ou un examen en complément des cinq jours prévus ;
- pour réaliser un bilan de compétences en complément des 24h prévues ;
- pour engager une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) en complément des 24h prévues si ces actions sont prévues au plan de formation et si l'administration a validé la demande.

L'action de formation choisie pour utiliser le DIF fait l'objet d'un accord écrit entre l'intéressé et l'administration. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse, une absence de notification vaut approbation. Comme pour toute action de formation, le refus d'une seconde demande ayant le même objet ne peut être prononcé qu'après avis de la CAP et l'agent bénéficie alors d'une priorité d'accès au congé de formation professionnelle.

Les actions de formation retenues au titre du DIF peuvent se dérouler en dehors du temps de service avec l'accord écrit de l'agent et de son administration. Dans ce cas il perçoit une allocation de formation égale à 50% de son traitement net, une base horaire étant retenue.

Lorsque la demande est validée par l'administration, celle-ci prend en charge les frais liés à cette formation.



FICHE TECHNIQUE

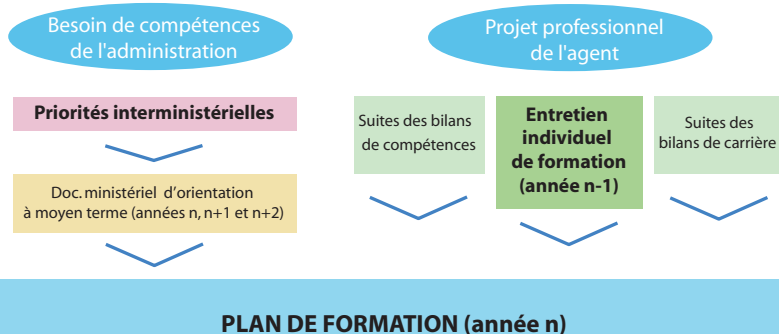
Ce droit entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, chaque agent travaillant à plein temps dispose à cette date d'un crédit de 10 heures au titre de 2007 (*mise en place au 1^{er} juillet 2007 cf loi 2007-148*).

Le droit est d'une durée de 20 heures par année de service pour les agents à temps complet ou à temps partiel de droit (*enfants de - de 3 ans, enfants adoptés depuis - de 3 ans, soins à un conjoint, enfant ou ascendant à charge*). Ces heures sont cumulables jusqu'à un maximum de 120 heures. Ce droit est plafonné. Si l'agent ne consomme pas ses droits, la durée disponible reste limitée à 120 heures. Lorsque l'agent utilise des heures, celles-ci sont décomptées des heures capitalisées, et l'année suivante le compteur est recredité de 20h, toujours dans un plafond de 120h.

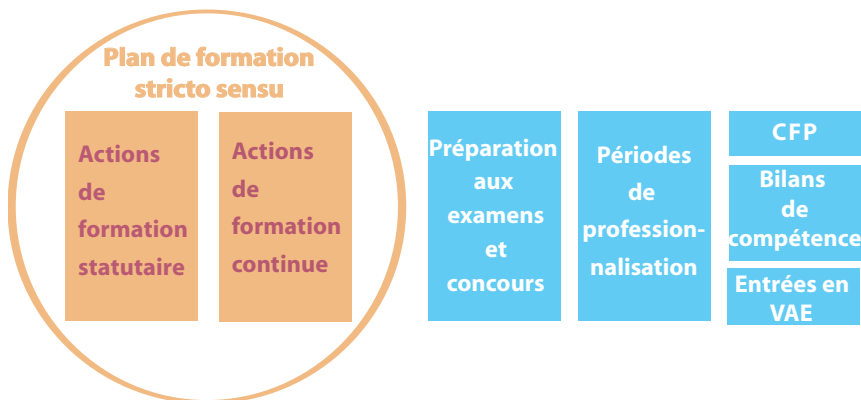
Les 20h sont proratisées pour les agents travaillant à temps partiel. Cependant elles sont aussi plafonnées à 120h.

Les droits acquis au titre du DIF sont transférables d'une administration à une autre, d'une fonction publique à une autre.

A partir du 1^{er} janvier 2009, une consommation anticipée des droits sera possible. Elle intervient à hauteur des droits déjà acquis. Un agent qui aura cumulé 30 heures (*10h au titre de 2007 et 20h au titre 2008*) peut demander un DIF de 60 heures dont 30 heures au titre de la consommation anticipée.



> Le plan de formation des administrations



> Le DIF se mobilise dans le cadre du plan de formation

